

Note relative à l'organisation des élections
aux commissions du conseil pédagogique et scientifique
(commission des formations et de la vie étudiante - CFVE
et commission de la recherche - CR)
de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette

Bases légales :

- Décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture et notamment les articles 5, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ;
- Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, dont les dispositions relatives au vote électronique par internet (articles R. 211-503 à R. 211-584 du CGFP) ont abrogé, depuis le 1er février 2025, le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 auquel renvoyait initialement l'article 5 du décret n° 2018-109 ;
- Règlement intérieur de l'ENSAPLV, fixant le nombre de membres de la CFVE et de la CR et la répartition des sièges entre collèges (en application de l'article 22 du décret n° 2018-109) ;
- Délibération du CA du 9 mars 2026 concernant le recours au vote électronique pour les élections aux instances ;
- Code de l'Éducation ;
- Jurisprudences ;

Selon l'article 5 du décret n° 2018-109, applicable à la CFVE et à la CR par renvoi de l'article 20 du même décret, la directrice de l'ENSA est responsable des opérations électorales. Elle peut déléguer sa signature dans ce domaine en vertu de l'article 13 du même décret.

Le mandat des membres de la commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) et de la commission de la recherche (CR) arrivant à échéance, des élections sont organisées afin de procéder à leur renouvellement. Ces deux commissions, qui composent ensemble le conseil pédagogique et scientifique (CPS) de l'établissement, sont élues selon des modalités communes et aux mêmes dates : la présente note traite donc conjointement de leur organisation électorale.

La présente note concerne spécifiquement les élections à la CFVE et à la CR de l'ENSAPLV.

Elle a pour objet d'informer l'ensemble de la communauté de l'établissement (enseignants-chercheurs, doctorants, étudiants, personnels administratifs, techniques et scientifiques) sur :

- Le rôle du conseil pédagogique et scientifique, de la CFVE et de la CR ;

- Leur composition respective ;
- Les conditions pour être électeur et éligible dans chacune d'elles ;
- Les modalités d'organisation du scrutin, notamment par vote électronique ;
- Le calendrier des opérations électorales, commun aux deux élections ;
- La commission électorale, commune aux deux élections.

Le conseil pédagogique et scientifique, la CFVE et la CR (articles 14, 15, 17 et 19 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018)

Le conseil pédagogique et scientifique (CPS), présidé par son président ou, le cas échéant, par son vice-président, est compétent pour débattre des orientations stratégiques de l'école en matière de formation, de vie étudiante et de recherche (article 14 du décret n° 2018-109). Il regroupe les membres de la commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) et de la commission de la recherche (CR), qui constituent ses deux composantes (article 15 du décret n° 2018-109).

Attributions complètes du CPS (article 14) : outre sa compétence générale pour débattre des orientations stratégiques de l'école, le conseil pédagogique et scientifique est convoqué en formation restreinte aux personnels titulaires représentant les personnels chargés de l'enseignement et de la recherche, pour l'examen de questions individuelles et pour l'exercice de toutes autres attributions prévues par les dispositions réglementaires régissant les droits et obligations desdits personnels, sans préjudice des compétences du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture. Il donne un avis, dans le cadre des obligations de service réglementaires, sur les répartitions individuelles entre les services d'enseignement et de recherche. Enfin, le conseil pédagogique et scientifique peut être saisi pour avis par le conseil d'administration sur toute question relevant de ses compétences.

Point d'attention : en application de l'article 15 du décret n° 2018-109, le CPS est présidé par le président de la CFVE ; le président de la CR en assure de droit la vice-présidence. L'élection du président de la CFVE et de celui de la CR, à laquelle procède chaque commission après son installation, détermine donc également la présidence et la vice-présidence du CPS.

Rôle de la commission des formations et de la vie étudiante (article 17)

La CFVE est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives à l'organisation des études et à l'offre de formation, ainsi qu'aux conditions de vie et de travail des étudiants. Elle prépare et propose notamment des mesures relatives :

- À l'organisation des programmes de formation et à l'évaluation des enseignements ;
- Aux conditions d'admission et d'orientation des étudiants, aux modalités de contrôle des connaissances et à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux études d'architecture ;
- Au suivi de la réussite, de la poursuite d'études et de l'insertion professionnelle des étudiants ;
- Au développement des enseignements sous forme numérique et de la formation des personnes et des usagers à l'utilisation des outils et des ressources numériques ;
- Aux activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi qu'aux mesures de nature à améliorer leurs conditions de vie et de travail ;
- À l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément à l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation ;
- À la sensibilisation de tous les publics à l'architecture et à la diffusion de la culture architecturale et des enjeux de l'architecture, animées par des étudiants ou des enseignants.

Rôle de la commission de la recherche (article 19)

La CR est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives aux orientations et à l'organisation de la recherche et à la valorisation de ses résultats. Elle prépare et propose notamment des mesures relatives :

- À l'organisation et à l'évaluation des unités de recherche ;
- À la meilleure répartition des services d'enseignement et de recherche ;
- À l'articulation entre la recherche et la formation ;
- Au développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Composition de la CFVE et de la CR (articles 16 et 18 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018)

Composition de la CFVE (article 16)

L'article 16 du décret n° 2018-109 fixe l'effectif de la CFVE entre 10 et 20 membres, répartis à raison de 60 % de représentants élus des enseignants et des chercheurs, 30 % de représentants élus des étudiants et 10 % de représentants élus des personnels des filières administrative, technique et scientifique.

Conformément au règlement intérieur de l'établissement (article 22), la CFVE de l'ENSAPLV est composée de 20 membres, répartis en trois collèges :

- Collège des enseignants et des chercheurs : 12 sièges (12 binômes titulaire/suppléant), soit 60 % ;
- Collège des étudiants : 6 sièges (6 binômes titulaire/suppléant), soit 30 % ;
- Collège des personnels des filières administrative, technique et scientifique (ATS) : 2 sièges (2 binômes titulaire/suppléant), soit 10 %.

Composition de la CR (article 18)

L'article 18 du décret n° 2018-109 fixe l'effectif de la CR entre 10 et 20 membres, répartis à raison de 60 à 70 % de représentants élus des professeurs ainsi que des autres enseignants et chercheurs rattachés à une équipe de recherche, 10 % de représentants élus des doctorants inscrits en formation initiale ou continue, et 20 à 30 % de personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration.

Conformément au règlement intérieur de l'établissement (article 22), la CR de l'ENSAPLV est composée de 20 membres, répartis comme suit :

- Collège des enseignants-chercheurs rattachés à une équipe de recherche : 12 sièges (12 binômes titulaire/suppléant), soit 60 % ;
- Collège des doctorants inscrits en formation initiale ou continue : 2 sièges (2 binômes titulaire/suppléant), soit 10 % ;
- Personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration : 6 sièges, soit 30 %.

Point d'attention : à la différence des deux collèges élus de la CFVE (enseignants-chercheurs et étudiants) ainsi que des deux collèges élus de la CR (enseignants-chercheurs rattachés et doctorants), le collège des personnalités extérieures de la CR n'est pas soumis à élection : ses 6 membres sont désignés par le conseil d'administration. La présente note et le règlement électoral y afférent ne concernent donc, pour la CR, que les deux collèges élus, soit 12 sièges pour les enseignants-chercheurs rattachés à une équipe de recherche et 2 sièges pour les doctorants.

Conditions pour être électeur et éligible

Les deux commissions (CFVE et CR) partagent un socle commun de règles électorales (article 5 du décret n° 2018-109, applicable par renvoi de l'article 20), auquel s'ajoutent des conditions propres à chaque collège.

Récapitulatif : l'ensemble des élections objet de la présente note repose sur 5 listes électorales distinctes, à établir séparément par la direction des ressources humaines (liste des enseignants et chercheurs, celle des enseignants-chercheurs rattachés à une équipe de recherche et celle des personnels ATS) et par le service de la scolarité (liste des étudiants et celle des doctorants).

Dispositions communes - collège des enseignants et chercheurs (base commune à la CFVE et à la CR)

Sont électeurs et éligibles dans ce collège de base :

- Les enseignants et chercheurs, titulaires et stagiaires (ne sont pas inclus, dans cette liste électorale, les ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude, architectes-urbanistes d'État, chargés d'études documentaires et secrétaires de documentation) ;
- Les enseignants associés (professeurs et maîtres de conférences des ENSA associés à temps plein et à mi-temps dont le régime est fixé par le décret n° 2018-107) ;
- Les contractuels assurant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 96h en équivalent travaux dirigés (ETD) ou exerçant les fonctions de chercheur pour au moins un service à mi-temps.

Pour la CFVE, ce collège vote directement sur cette base. Pour la CR, ce collège est restreint aux enseignants et chercheurs rattachés à une équipe de recherche de l'ENSAPLV (voir ci-dessous).

Spécificités de la CFVE - collège des étudiants

Sont inscrits sur cette liste :

- Les personnes inscrites en formation initiale (licence, master ou autres diplômes)
- Les personnes inscrites en formation professionnelle continue (licence, master ou autres diplômes)
- Les personnes inscrites pour préparer la HMONP
- Les personnes inscrites dans d'autres formations proposées par l'ENSA, diplômantes ou non.

Les étudiants étrangers qui répondent aux conditions sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Les auditeurs libres ne font pas partie de la liste électorale des étudiants.

Point d'attention : les doctorants, bien qu'étudiants de 3ème cycle dans leur École doctorale, ne figurent pas sur cette liste. Ils sont exclusivement électeurs et éligibles au collège des doctorants de la CR (voir ci-dessous), sous réserve de leur référencement dans TAIGA.

Spécificités de la CFVE - collège des personnels ATS

Sont notamment inclus, dans la liste électorale des ATS, les ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude, architectes-urbanistes d'État, chargés d'études documentaires et secrétaires de documentation, en qualité de personnel scientifique.

À la date du scrutin, sont électeurs les personnels ATS qui sont :

- En position d'activité, exerçant des fonctions à temps plein ou à temps partiel ;
- En congé maternité, paternité ou d'adoption ;

- En congé parental, de présence parentale, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- En congé de maladie ordinaire, longue durée, longue maladie ;
- En congé pour accident de service ;
- En congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale ;
- En position d'absence régulière (congés annuels, autorisation d'absence, décharges syndicales ou suspendus de leur fonction) ;
- Mis à disposition auprès d'une autre administration par le ministère de la culture ;
- En détachement.

Ne sont pas électeurs les agents :

- En position de disponibilité ;
- En position normale d'activité auprès du ministère de la culture mais appartenant à un corps d'un autre ministère (exemple : un agent affecté à l'ENSAPLV, mais dont le corps de rattachement statutaire relève d'un autre ministère que celui de la Culture, par exemple l'Éducation nationale) ;
- Mis à disposition du ministère de la culture par une autre administration (exemple : un agent qui demeure employé par son administration d'origine, laquelle le met temporairement à disposition de l'ENSAPLV ou du ministère de la Culture, sans intégrer pour autant les effectifs propres du ministère de la Culture).

Spécificités de la CR - collège des enseignants-chercheurs rattachés à une équipe de recherche

Ce collège reprend les critères du socle commun ci-dessus, en y ajoutant, pour les enseignants et chercheurs, l'obligation d'être rattaché à une équipe de recherche (unité de recherche) de l'ENSAPLV selon la liste tenue à jour par le service de la Recherche. Les ingénieurs de recherche et ingénieurs d'étude, bien que relevant par ailleurs de la liste électorale des ATS pour la CFVE, intègrent également ce collège dès lors qu'ils sont eux-mêmes rattachés à une équipe de recherche de l'ENSAPLV. L'équipe de recherche de rattachement doit faire partie de l'ENSAPLV et ne peut relever d'un autre établissement d'enseignement supérieur.

Spécificités de la CR - collège des doctorants

L'article 18 du décret n° 2018-109 inclut dans ce collège les doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Les doctorants étant des étudiants du 3ème cycle, l'article 5 du décret s'applique par analogie.

Recommandé : l'ENSAPLV n'étant pas accréditée à la délivrance du doctorat, il convient de retenir une approche large de la liste électorale (seconde inscription informelle, co-encadrement par un enseignant ou chercheur de l'ENSAPLV, travaux de recherche menés dans une unité de recherche de l'ENSAPLV) et de se rapprocher de l'école doctorale d'inscription des doctorants pour établir cette liste.

Précision : les doctorants n'étant pas régulièrement inscrits à l'ENSAPLV, leur inscription relève formellement de leur école doctorale de rattachement. Ils sont électeurs et éligibles exclusivement au collège des doctorants de la CR, dans les conditions précisées ci-dessus.

Conditions communes pour être éligible

Peuvent être candidats les électeurs :

- Appartenant au collège concerné ;
- En position d'activité dans l'école ;

- Ne faisant pas l'objet d'une inéligibilité prévue par les textes.

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire pour être électeur et éligible. Les listes sont publiées par affichage physique sur les deux sites de l'ENSAPLV (site de Flandres et site des Ardennes) dans un délai raisonnable d'au moins 20 jours avant la date du scrutin.

Nota bene : Nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et membre du conseil pédagogique et scientifique, donc de la CFVE ou de la CR (article 15, alinéa 1er, du décret n° 2018-109 du 15 février 2018). Cette incompatibilité ne concerne que les personnes siégeant en qualité de titulaire.

Représentation des professeurs ou chercheurs de rang équivalent

En application des articles 16 et 18, combinés à l'article 5 (par renvoi de l'article 20) du décret n° 2018-109, l'élection des représentants des enseignants et des chercheurs à la CFVE et des enseignants-chercheurs rattachés à une équipe de recherche à la CR garantit, dans les mêmes conditions que pour le conseil d'administration, la représentation des professeurs ou des chercheurs de rang équivalent. Il convient qu'au moins un professeur ou chercheur de rang équivalent siège en tant que titulaire au sein de chacun de ces deux collèges.

Modalités du scrutin

Les élections se dérouleront par voie électronique conformément à la délibération du 9 mars 2026 du CA relative au recours au vote électronique pour les élections aux instances.

Ce mode de scrutin permet de voter à distance, d'assurer la sécurité et la confidentialité du vote et de garantir la sincérité des opérations électorales.

Chaque électeur recevra une notice explicative et des identifiants personnels et confidentiels pour accéder à la plateforme de vote.

Le vote s'effectue en ligne via une plateforme sécurisée pendant la période d'ouverture du scrutin, d'une manière individuelle et confidentielle. Le vote électronique garantit le secret du vote, l'anonymat du suffrage, l'intégrité du résultat et la transparence des opérations électorales.

Les élections se déroulent selon les étapes suivantes :

- Établissement et publication des listes électorales
- Dépôt des candidatures
- Publication des candidatures
- Ouverture du scrutin électronique
- Clôture du scrutin
- Dépouillement et proclamation des résultats

Les candidatures sont adressées au service juridique de l'établissement, selon les modalités et le délai précisés par le règlement électoral.

Des communications spécifiques seront diffusées à chaque étape. Le scrutin sera ouvert du mardi 10 novembre 2026 à 9h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 9h00. Le calendrier électoral, commun aux élections de la CFVE et de la CR, a été arrêté comme suit :

DATES	OPERATIONS	INFORMATIONS
Ma 08 septembre 2026	Information préalable des électeurs Lancement campagne des élections à la CFVE et à la CR	Communication de la note d'organisation
Lu 21 septembre 2026	Affichage des listes électorales provisoires	Mise à disposition des listes électorales à l'accueil de l'école. Ouverture d'un délai de contestation de 5 jours ouvrés à compter de cet affichage
Je 08 octobre 2026	Clôture du traitement des réclamations et réaffichage définitif des listes	Au-delà du délai de contestation de 5 jours ouvrés, cette date marque la limite du traitement des réclamations par la directrice et du réaffichage des listes corrigées, avant l'ouverture de l'appel à candidatures
Ve 09 octobre 2026	Ouverture de l'appel à candidatures	Le dépôt des candidatures est ouvert du 9 au 21 octobre 2026
Me 21 octobre 2026	Limite de dépôt des candidatures	Récépissé de dépôt remis par le service juridique
Je 22 octobre 2026	Affichage des candidatures	Date limite d'information des candidats de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats par décision motivée
Ma 27 octobre 2026	Envoi de l'invitation au scellement	Invitation des membres de la commission électorale à participer à la procédure d'installation et scellement
Lu 09 novembre 2026	Envoi des emails de connexion	
Ma 10 novembre 2026, 9h00	Ouverture du site de vote par internet	Début du scrutin
Ve 13 novembre 2026, 9h00	Clôture du scrutin et dépouillement	Proclamation des résultats au terme du dépouillement

L'ensemble des informations relatives aux élections sera diffusé par voie électronique, accessible via les supports de communication de l'ENSAPLV. Les électeurs recevront notamment les documents nécessaires à leur participation au vote.

Note : le calendrier ci-dessus est repris à titre informatif. En cas de divergence avec le règlement électoral relatif aux élections à la CFVE et à la CR, notamment sur les dates, les dispositions du règlement électoral prévalent.

Composition et rôle de la commission électorale

La commission électorale, placée sous l'autorité de la directrice de l'établissement, est chargée de préparer et de sécuriser l'organisation du scrutin. À ce titre, elle veille notamment à l'établissement et à la régularité des listes électorales, à la recevabilité des candidatures, au respect du calendrier électoral ainsi qu'au traitement matériel des éventuelles réclamations.

Elle assure, de manière générale, le contrôle de la régularité et de la sincérité des opérations électorales.

Répartition des rôles : la commission électorale prépare et contrôle le déroulement du scrutin, mais ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Conformément à l'article 5 du décret n° 2018-109, la directrice de l'ENSA demeure seule responsable des opérations électorales : elle statue sur les réclamations relatives aux listes électorales, rejette le cas échéant une candidature irrecevable par décision motivée, et proclame les résultats. La commission électorale l'assiste dans l'instruction de ces sujets sans se substituer à elle.

La commission électorale est composée de six membres :

- trois membres disposant des clés de scellement et de dépouillement, à savoir deux représentants des électeurs de la CFVE et de la CR proposés par la direction, et la directrice de l'établissement ;
- trois membres de l'administration, présents en qualité d'observateurs, à savoir la directrice adjointe, le directeur des ressources humaines et le responsable juridique, qui peuvent assister à l'ensemble des opérations sans participer aux opérations de scellement et de dépouillement.

Présidence de la CFVE et de la CR (article 21 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018)

Conformément à l'article 21 du décret n° 2018-109, la CFVE et la CR élisent chacune leur président parmi les enseignants et les chercheurs membres de la commission. Il en résulte que les représentants étudiants et ATS à la CFVE, ainsi que les doctorants et les personnalités extérieures à la CR, s'ils sont électeurs et éligibles à un siège de membre, ne peuvent être élus à la présidence de leur commission.

Le président convoque la commission et en établit l'ordre du jour. Il peut inviter toute personne dont il juge la présence utile, avec voix consultative. La directrice ou son représentant assiste aux séances avec voix consultative.

Durée des mandats

CFVE

Conformément à l'article 20 du décret n° 2018-109, les membres élus de la CFVE sont élus pour une durée de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants, élus pour deux ans.

CR

Conformément à l'article 20 du décret n° 2018-109, les membres élus de la CR sont élus pour une durée de quatre ans.

Règle retenue par l'ENSAPLV : les doctorants étant des étudiants du 3ème cycle, et par cohérence avec le régime applicable aux étudiants à la CFVE, la durée de mandat des représentants du collège des doctorants de la CR est fixée à deux ans plutôt que quatre ans, bien que le décret ne le précise pas explicitement pour ce collège.

Les élections à la commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) et à la commission de la recherche (CR) de l'ENSAPLV constituent un moment essentiel de la vie démocratique de l'établissement.

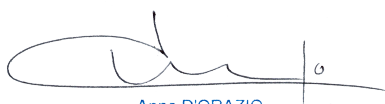
La participation de chacun est déterminante pour assurer une représentation effective de l'ensemble des collègues et contribuer à la définition des orientations de l'ENSAPLV.

Pour toute question relative à l'organisation des élections, le service juridique de l'établissement reste à votre disposition. Vous pouvez autant que de besoin contacter M. Tahar ZOUZOU, responsable juridique, à l'adresse suivante : tahar.zouzou@paris-lavillette.archi.fr.

La Directrice de l'ENSAPLV

Anne D'ORAZIO

La Directrice
de l'École Nationale Supérieure
d'Architecture de Paris La Villette



Anne D'ORAZIO